Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0018 déposé par la SCEA Brasseuse relatif au projet de défrichement d'un terrain avant sa mise en culture, reçu le 14 août 2012 et considéré complet le 17 août 2012 ;

Vu l'avis du l'Agence Régionale de Santé du 21 août 2012 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional Oise Pays de France du 14 septembre 2012 ;

Considérant que le terrain concerné par le projet de défrichement est d'une surface de 0,532 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 ha ;

Considérant que le boisement concerné est situé dans le périmètre du Parc Naturel Régional Oise Pays de France, dans le site inscrit de la vallée de la Nonette, et qu'il fait partie intégrante de l'écrin boisé du château de la Garenne, élément de patrimoine bâti remarquable de la commune de Brasseuse ;

Considérant que la Charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France précise que ce boisement fait partie d'un ensemble d'espaces boisés permettant la mise en réseau des massifs forestiers d'Halatte, Ermenonville et Chantilly et contribuant à richesse écologique et à la structure paysagère du territoire ;

Considérant que le boisement concerné fait partie d'un réseau de refuges forestiers reliés à la forêt domaniale d'Halatte pour les animaux de plaine, au sein du vaste plateau du Valois céréalier et qu'il a donc une fonctionnalité potentielle importante dans la trame verte ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1er :

Le projet de défrichement d'un terrain avant sa mise en culture sur la commune de Brasseuse, déposé par la SCEA Brasseuse, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 19 septembre 2012

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).